

Le droit luxembourgeois protège-t-il les lanceurs d'alerte ?

Réponse courte

Le droit luxembourgeois protège les lanceurs d'alerte dans des conditions strictement encadrées par la loi du 16 mai 2023. Cette protection s'applique uniquement aux signalements portant sur des violations du droit national dans des domaines expressément listés à l'article 2 de la loi, tels que les marchés publics, les services financiers, la prévention du blanchiment, la sécurité des produits, la protection de l'environnement, la santé publique, la protection des consommateurs, la concurrence, la fiscalité des sociétés, etc. La protection ne s'étend pas aux signalements relatifs au droit du travail général ou aux relations individuelles de travail, sauf si ces violations relèvent des domaines couverts par la loi. La loi interdit toute mesure de représailles à l'encontre des personnes signalant de bonne foi, sous réserve du respect des canaux de signalement prévus.

Définition

Au Luxembourg, le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, dans un contexte professionnel, des informations concernant des violations effectives ou potentielles du droit national dans les domaines spécifiquement énumérés par la loi du 16 mai 2023. Cette définition inclut les salariés du secteur privé et public, les travailleurs indépendants, les actionnaires, les membres de l'organe d'administration, les bénévoles, les stagiaires, ainsi que les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé ou est terminée, dès lors que les informations ont été acquises dans un contexte professionnel.

Conditions d'exercice

La protection du lanceur d'alerte est subordonnée au respect de conditions strictes. Le signalement doit porter sur des violations du droit luxembourgeois dans les domaines limitativement énumérés à l'article 2 de la loi du 16 mai 2023. La protection ne s'applique pas aux signalements relatifs au droit du travail général ou aux relations individuelles de travail, sauf si ces faits relèvent des domaines couverts par la loi. Le lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont vraies au moment du signalement. La protection s'applique uniquement si le signalement est effectué de bonne foi et par les canaux prévus par la loi : signalement interne, signalement externe auprès des autorités compétentes, ou divulgation publique dans des cas limitativement prévus. Le respect strict de ces canaux est une condition impérative pour bénéficier de la protection.

Modalités pratiques

L'obligation de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements s'impose uniquement aux entités juridiques de droit privé ou public employant au moins 50 salariés, à l'exception de certains secteurs spécifiques (notamment le secteur financier) où l'obligation s'applique indépendamment du seuil d'effectif.

La procédure doit garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes concernées. Le signalement peut être effectué par écrit, oralement ou lors d'une rencontre physique à la demande du lanceur d'alerte. L'employeur doit accuser réception du signalement dans un délai de sept jours et informer le lanceur d'alerte, dans un délai maximal de trois mois, des suites données ou envisagées. Les signalements externes sont adressés aux autorités désignées par la loi, telles que l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), selon le domaine concerné. La divulgation publique n'est protégée que si le signalement interne et externe n'a pas donné lieu à une suite appropriée, ou en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général.

Pratiques et recommandations

Cette section peut être utilisée pour rappeler l'importance de la conformité aux obligations légales et de la sensibilisation des parties prenantes à la protection des lanceurs d'alerte. Il est utile de rappeler que l'absence de mesures de représailles et le respect de la confidentialité sont essentiels pour garantir l'effectivité du dispositif légal. Les employeurs et les salariés doivent veiller à respecter les procédures prévues par la loi du 16 mai 2023.

Cadre juridique

La protection des lanceurs d'alerte est régie par la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit national, entrée en vigueur le 17 février 2024. Cette loi précise les domaines concernés à l'article 2, les modalités de signalement, les obligations des employeurs, ainsi que les mesures de protection contre les représailles. À ce jour, il n'existe pas de jurisprudence significative sur l'application de cette loi, compte tenu de son entrée en vigueur récente. L'article 23 de la loi prévoit l'inversion de la charge de la preuve en cas de mesures de représailles alléguées : il appartient à l'employeur de démontrer que toute mesure prise à l'encontre du lanceur d'alerte n'est pas liée au signalement.

Tout manquement à l'obligation de mettre en place une procédure interne de signalement (pour les entités concernées) ou toute mesure de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte expose l'employeur à des sanctions civiles et pénales. Il est essentiel de traiter chaque signalement avec diligence, impartialité et confidentialité afin de limiter les risques juridiques et réputationnels. Les organismes compétents tels que l'Inspection du travail et des mines (ITM), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) peuvent être saisis selon la nature du signalement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.